

## **Annexe n° 1**

**Au Nom de Dieu**

### **LA CHARTE DES REGLEMENTS ET DES CONDITIONS D'OCTROI DE FINANCEMENT**

**ADOPTÉE LE 11/09/2011 PAR LE CONSEIL EXECUTIF DU FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT NATIONAL**

(Objet de transfert d'autorité, réunion du Conseil des gestionnaires du Fonds pour le Développement National)

#### **Première partie – Définitions et Notions**

- A.** Loi : 5<sup>ème</sup> plan quinquennal du développement de la R.I.d'Iran
- B.** Caisse : Fonds pour le Développement National
- C.** Conseil des gestionnaires : Conseil des gestionnaires du Fonds, objet du paragraphe G de l'article 84 de la loi
- D.** Banque : Banque centrale de la R.I.d'Iran - Banque opérateur : toute banque publique ou privée - conseil exécutif : conseil exécutif du Fonds pour le Développement National objet du paragraphe D de l'article 84 de la loi
- E.** Charte : Charte des règlements et des conditions d'octroi des financements
- F.** Contrat de représentation : est un contrat conclu entre le conseil exécutif et la banque au sens de l'article 84 de la loi du 5<sup>ème</sup> plan quinquennal du développement de la R.I.d'Iran et la charte suivant lequel les ressources du fonds sont déposés à la banque opérateur en vue de leur attribution sous forme de financements bancaires.

#### **Deuxième Partie : Règlements généraux**

- A.** La banque doit en moins d'une semaine à compter de la date de l'adoption de la charte, sur la demande du Conseil Exécutif, procéder à l'ouverture des comptes nécessaires pour le Fonds.
- B.** La banque doit verser les montants, objets des points 1-8 du paragraphe H de l'article 84 de la loi, sur le compte du Fonds suivants les modalités ci-dessous énumérées :

Alinéa 1) le remboursement du financement et les intérêts des facilités attribuées par le Fonds seront versés sur le compte du Fonds et réemployés à nouveau dans le sens des objectifs du Fonds.

Alinéa 2) la banque doit tous les trois mois verser les intérêts des montants en devise que contient le compte du Fonds en calculant ses intérêts au jour le jour. Le taux d'intérêt sera équivalent à la moyenne des taux d'intérêt pratiqués pour les comptes d'épargne sur les marchés financiers internationaux. Le montant des intérêts ainsi calculé sera versé tous les trois mois sur le compte du Fonds.

- C. En respectant la charte, sous forme de contrat de représentation conclus avec les autres banques, les ressources du Fonds peuvent être mises à la disposition des demandeurs d'investissements dans les secteurs privé, coopératif et des organisations économiques affiliées aux institutions publiques non étatiques au sens de la 5<sup>ème</sup> partie de la présente charte.
- D. Les banques étatiques et non étatiques, agréées par la banque opérateur et le Fonds de soutien pour le développement des investissements dans le secteur agricole (uniquement des projets d'irrigation et agricoles), par le biais des contrats de représentation conclus avec le Conseil Exécutif dans le cadre de la présente charte, seront autorisées à octroyer des facilités prévues par le Fonds.
- E. Après l'annonce du Fonds, la banque procédera à la délivrance des attestations d'attribution en devise pour des projets adoptés et finalisés par les organes de la banque opérateur.
- F. L'acceptation des projets par les banques opérateurs en province sera possible après la confirmation du groupe de travail « Emploi et Investissement » de la province et celle de la plus haute autorité de l'organe exécutif concerné ou l'autorité mandatée par cette dernière.

### **Troisième Partie : devise et unité des calculs**

- A. Unité monétaire dans les calculs est le Dollar américain.
- B. Les financements faits par le Fonds seront possibles sur la base des besoins en devise du projet en dollar américain ou en toute autre devise convertible déclarée par les banques.

Alinéa 1) le remboursement des facilités accordées en devise sera fait en la même devise.

Alinéa 2) le taux de change dans les qui se présentent sera équivalent au taux international du jour sur la base de la déclaration de la banque.

### **Quatrième Partie : activités acceptables dans les secteurs et sous secteurs**

- A.** Les activités d'investissement dans les projets de production et d'investissement industriel, minier, pétrole, gaz, pétrochimie, eau, électricité, énergie, logement et construction, agriculture et ressources naturelles, environnement, transport, communications et technologie, communications et informations, exportation des produits et des services techniques et d'ingénierie, projets technologiques, tourisme, hôtellerie, santé et traitement et enseignement.
- B.** Investissements pour le développement des capacités existantes(achat des équipements et des machines), paiement des frais d'installation, formation, mise en marche et achat du savoir technologique relatif aux projets de production et d'investissement.
- C.** Investissement pour la rénovation et l'optimisation de la consommation d'énergie.
- D.** Dans le cadre des secteurs ci-dessus énumérés, tous les projets justifiés sur le plan technique, économique et financier (y compris des projets à orientation exportation ou non exportation).
- E.** Octroi des facilités à l'exportation des services techniques et d'ingénierie (notamment des garanties) aux sociétés iraniennes remportant des appels d'offres internationales, après obtention des garanties suffisantes.
- F.** Projets des investisseurs étrangers(en respectant le principe de l'article 80 de la constitution) et investissements mixtes entre partie étrangère et secteur non étatique interne dans le cadre de la loi portant sur l'encouragement et soutien à l'investissement étranger adoptée le 09/03/2002 par l'Assemblée islamique iranienne et ses amendements ultérieurs.
- G.** Octroi des facilités d'achat aux parties acheteurs des produits et des services iraniens dans les marchés cibles d'exportation.
- H.** Investissement dans les marchés financiers et monétaires étrangers après approbation du Conseil des gestionnaires du Fonds.

Alinéa) dans tous les cas ci-dessus énumérés, les cas suivants ont la priorité :

investissement dans les projets d'optimisation de la consommation d'énergie, développement et rénovation des capacités existantes(y compris achat des équipements, machines), industries de transformation et de complémentarité du secteur agricole, transport public et rails, projets d'investissements mixtes iraniens et étrangers dans le cadre de la loi portant sur l'encouragement et soutien à l'investissement étranger adoptée le 09/03/2002 ainsi que des projets d'exportation des produits et des services iraniens dans les marchés cibles d'exportation sous forme de crédit à l'acheteur et d'exportation des produits et des services iraniens sous forme de crédit au vendeur.

### **Cinquième Partie :**

Les personnes autorisées susceptibles de profiter des facilités du Fonds sont :

- A.** Toutes les personnes physiques iraniennes actives dans les secteurs cités dans la quatrième partie de la présente charte possédant les autorisations nécessaires délivrées par les instances concernées à cette fin.
- B.** Toutes les personnes juridiques privées et coopératives iraniennes ainsi que les sociétés économiques affiliées aux institutions publiques non étatiques qui suivant leurs propres chartes sont actives dans des secteurs autorisés par la quatrième partie de la présente charte.

Aliéna 1) les personnes juridiques et les sociétés économiques abstraction faite de leur genre de propriété ne peuvent bénéficier des facilités du Fonds dans le cas où plus de 20% des membres de leur conseil d'administration seraient désignés par des autorités étatiques et il est interdit de les financer par les moyens du Fonds.

Aliéna 2) les institutions ou les sociétés dont au moins 80% de leurs actions ou parts d'actions appartiennent directement ou par l'intermédiaire des personnes juridiques aux personnes physiques sont considérées comme non publiques.

Aliéna 3) les institutions ou les sociétés dont la majorité absolue de leurs actions appartient aux institutions publiques et caritatives comme des legs, caisses d'assurance et de retraite et des institutions caritatives publiques sont considérées comme institutions et sociétés affiliées aux institutions publiques non étatiques.

- C.** Les sociétés privées et coopératives iraniennes qui ont remportés des appels d'offre internationaux.
- D.** Les investissements mixtes entre des sociétés iraniennes et des investisseurs étrangers dans le cadre de la loi sur la promotion et du soutien aux investissements étrangers adoptée le 10/03/2002.

Aliéna) l'octroi des facilités à ce groupe de sociétés est possible à condition qu'au minimum 30% de la totalité de l'investissement soit fourni par l'investisseur étranger.

- E.** Les acheteurs des produits et des services iraniens sur les marchés internationaux cibles.

Aliéna) ces facilités seront uniquement consenties dans le cadre de l'octroi des facilités – acheteur pour acheter des produits et des services iraniens.

- F. Les investisseurs étrangers qui travaillent dans le cadre de la loi sur la promotion et du soutien aux investissements étrangers adoptée le 10/03/2002, à condition que 30% de la totalité de l'investissement soit fourni par l'investisseur étranger(en respectant l'article 80 de la constitution).

#### Sixième Partie : taux de rentabilité attendu

- A. Le taux minimum de rentabilité attendu pour les ressources du Fonds sera la moyenne des taux de rentabilité des épargnes bancaires sur les marchés étrangers. Ce taux sera publié officiellement chaque année par la banque au Conseil exécutif.
- B. Le taux de rentabilité pour des projets de production et d'investissement, objet de la parti 4 de la présente charte, conformément à la décision du Conseil des gestionnaires du Fonds datée du 04/08/2011 sera au minimum 5% pour le secteur de l'eau et de l'agriculture et au minimum 10% pour les autres secteurs et sous secteurs.

#### Septième Partie : intérêts et Dépôt de garantie

Les intérêts des facilités financières accordées aux projets des secteurs privé et coopératif ainsi qu'aux compagnies économiques affiliées aux institutions publiques non étatiques seront comme suit en prenant en compte du taux de rentabilité attendu des ressources du Fonds et celui des projets de production et d'investissement :

- A. Pour tout financement d'une façon générale : 6% à l'année
- B. Pour financement des projets d'investissement dans les provinces de Lorestan, Kurdistan, Sistan et Balouchistan, Boushehr, Hormozgan, Kokilouye et Bouyer Ahmad, Khorassan Shomali et Jonoubi ainsi que des communes moins développées(liste annexe) : 1% moins que le taux général
- C. Pour des projets d'irrigation et agricoles : 1% moins que le taux général pour toutes les régions
- D. Dépôt de garantie (indemnités du retard) : 4% à l'année en plus du taux d'intérêt

Alinéa 1) dans le cas où le bénéficiaire des facilités rembourserait une partie de ses échéances à temps, seule la différence relative aux échéances non honorées seront concernées par les indemnités du retard.

Alinéa 2) ces taux d'intérêt concernent tous les contrats conclus avec la banque opérateur ou le demandeur en 1390(du 21/03/2011 au 20/03/2012). Pour les années prochaines, après l'approbation du Conseil des gestionnaires ou le Conseil exécutif, nouveaux taux d'intérêt seront communiqués à la banque opérateur pour application dans les nouveaux contrats conclus avec le demandeur à la hauteur du plafond fixé pour

le représentant. Jusqu'à la communication de nouveaux taux d'intérêt, les taux en cours restent valides.

#### **Huitième Partie :**

- A.** Les financements accordés en devise par le Fonds seront au maximum équivalents à la partie des frais de financement en devise du projet.

Alinéa 1) les devises dont chaque projet a besoin (que ce soit pour le capital fixe ou le capital en roulement) seront fournies par le Fonds et payés par la banque opérateur sous forme des besoins en devise du projet tout au long de l'exécution du projet.

Alinéa 2) il est interdit de financer par les ressources du Fonds le capital en roulement des projets en cours.

- B.** Afin d'utiliser les ressources du Fonds, le demandeur de l'investissement doit déclarer à la banque opérateur les modalités de fournir les ressources en Rials dont le projet a besoin comprenant les crédits bancaires et l'apport des actionnaires.
- C.** L'ensemble des financements accordés par le Fonds aux sociétés économiques affiliées aux institutions publiques non étatiques ne doit pas dans tous les cas dépassé les 20% de la part des ressources mise à la disposition de chaque banque opérateur.

Alinéa : dans le cas où les projets adressés par les sociétés économiques affiliées aux institutions publiques non étatiques à une banque opérateur dépassent les 20 % de la part accordée à la banque, afin de respecter le point 4 du paragraphe I de l'article 84 de la loi, toute action entreprise par la banque à cet égard ne sera valable qu'après coordination et accord du Fonds.

- D.** En référence à l'alinéa 2 du paragraphe I de la loi portant sur l'octroi des financements, objet de la présente charte prévoit uniquement des financements en devises étrangers et les investisseurs utilisant ces facilités n'ont pas le droit de convertir ces devises en rials iraniens sur le marché intérieur. Il s'agit d'un point sur le quel l'accent doit être mis dans le contrat entre la banque opérateur et le demandeur du financement du Fonds et prévoir également une garantie appropriée pour sa mise en application.
- E.** Les plafonds de financement autorisés par le Fonds pour les personnes physiques et juridiques sont fixés dans le cadre des règlements de la banque.

- F. Il est impératif pour tous les bénéficiaires des facilités objet de la présente charte, de respecter la loi portant sur « l'utilisation maximale des capacités techniques, d'ingénierie de production, industrielles et exécutives du pays dans la réalisation des projets et création des facilités pour l'exportation des services » adoptée le 03/03/1997.
- G. En référence à la décision datée du 04/08/2011 du Conseil des gestionnaires du Fonds, la banque opérateur est tenue de fournir l'équivalent en rials de 1.5 fois les ressources accordées par le Fonds en prélevant dans ses propres ressources en rials et de les attribuer aux besoins en rials des projets envoyés.

Alinéa) dans l cas où les projets envoyés auraient des besoins inférieurs à ce qui vient d'être précisé dans ce paragraphe, la banque opérateur est tenue de gérer les montants en rials restant jusqu'au plafond fixé afin de les attribuer à d'autres projets économiques productifs.

- H. L'octroi des facilités aux sociétés autorisées ne pourra cependant être effectué que si le rapport entre les droits des propriétaires des actions par rapport au capital de la société ne soit pas inférieur à 20% à tout moment.

#### **Neuvième Partie :**

- A. La part apportée par le demandeur (personne physique ou juridique) dans chaque projet doit être au minimum 25% de la totalité des dépenses en rials et en devises du projet (sur la base de l'évaluation technique, financière et économique de la banque opérateur).
- B. La part apportée par le demandeur dans les projets coopératifs doit être au minimum 20% de la totalité des dépenses en rials et en devises du projet
- C. La part apportée par le demandeur dans les projets relatifs à l'agriculture et à l'eau doit être au minimum 20% de la totalité des dépenses en rials et en devises du projet
- D. La part apportée par le demandeur dans les projets dont le financement est composé des facilités accordées par les banques à l'intérieur du pays, facilités de « Finance » et le Fonds, doit être au minimum 25% de la totalité des ressources fournies par le Fonds.
- E. La part apportée par le demandeur dans les projets en province et dans les communes peu développées doit être au minimum 15% de la totalité des dépenses en rials et en devises du projet

- F. La part apportée dans les investissements mixtes iraniens et étrangers dans le cadre de l'encouragement et soutien aux investissements étrangers doit être 30% de la totalité des dépenses en rials et en devises du projet sous forme de liquides et non liquides (comme des machines).
- G. La part apportée par le demandeur dans les projets d'exportation (marchandises ou services techniques et d'ingénierie) doit être au minimum 20% de la totalité des dépenses en rials et en devises du projet

Alinéa : dans tous les cas la priorité dans l'octroi des facilités sera avec des projets dans lesquels la part apportée par le demandeur et le niveau de création d'emploi seront supérieurs aux autres. (A l'exception des projets dans des régions peu développées et ceux relatifs à l'eau et à l'agriculture)

#### **Dixième Partie : Durée des financements**

- A. La durée nécessaire pour l'investissement jusqu'à l'exploitation (essai) des projets au maximum sera 3 ans, une période de repos de 6 mois au maximum et la durée de remboursement des facilités accordées en prenant en compte l'ensemble des périodes de l'investissement, exploitation et repos sera au maximum 8 ans sur la base de l'évaluation de la banque.

Alinéa 1) Dans les cas particuliers, la banque opérateur est autorisée après l'approbation du Conseil des gestionnaires, d'ajouter 12 mois à la durée du partenariat et de réduire proportionnellement de la durée du remboursement.

Alinéa 2) la totalité de la durée de financement en province et dans des communes peu développées (liste annexe) sera 10 ans.

Alinéa 3) la totalité de la durée de financement pour l'octroi des facilités d'achat dans le cadre des crédits acheteur aux parties acheteur des produits et des services iraniens, objet du point 3 du paragraphe I de l'article 84 de la loi portant sur le cinquième plan quinquennal sera au maximum 1 an et pour l'exportation des services technique et d'ingénierie, objet du point 2 du paragraphe I de l'article 84 de la loi portant sur le cinquième plan quinquennal sera au maximum 8 ans en tenant compte de son genre et sa nature sur la base de l'évaluation de la banque.

Alinéa 4) le paiement (ressources appartenant au Fonds) par la banque opérateur aux projets adoptés et finalisés par les organes de la banque opérateur, sera effectué en plusieurs étapes et proportionnellement à l'avancement physique du projet.

- B. Les modalités du remboursement de chaque projet seront fixées par la banque opérateur en fonction des caractéristiques du projet.
- C. La banque opérateur est tenue à l'échéance des remboursements de verser la part du Fonds et ses intérêts en la même devise dont les lettres de crédit ont entamé avec le client, sans tarder et au maximum dans les dix jours ouvrables qui succèdent à son encaissement. Autrement la banque tombera sous l'effet du dépôt de garantie indiqué dans la septième partie de la présente charte. Dans le cas où le demandeur souhaiterait rembourser ses engagements en une devise autre que celui reçu, le taux d'échange sera celui du jour, cependant la banque est tenue à verser la part du Fonds en la même devise.

Alinéa : sur la base du contenu du contrat de représentation du Fonds passé avec la banque opérateur, la banque est tenue en cas de retard de la part de la banque opérateur dans le remboursement des termes relatifs aux facilités du Fonds, sur la base de la déclaration du Fonds, procéder au prélèvement du montant principal, ses intérêts et la garantie (indemnités de retard) des sommes payées (conformément à l'article D de la septième partie de la présente charte) en faveur du Fonds et en retirant des ressources de la banque opérateur.

- D. Il est possible d'effectuer les remboursements aux termes sur la base du contrat passé avec le demandeur par la méthode simple ou en escalier. Dans cette dernière méthode le premier terme ne doit pas être inférieur à 30% du montant du dernier terme.
- E. Dans le cas où les facilités payées ont été puisées dans différentes sources (sources bancaires internes et sources du Fonds), les conditions et les règlements de la présente charte (y compris le taux d'intérêt, la part apportée, la durée du remboursement et ...) concernera exclusivement la partie relative aux ressources du Fonds et la banque opérateur pourra s'agissant de la partie des financements qui viennent des sources autres que celles du Fonds agir conformément à ses normes et ses règlements.

#### **Onzième Partie : Responsabilité de la banque opérateur**

- A. Création d'une unité chargée de recevoir les projets des demandeurs d'investissement dans les limites des besoins dans les succursales des banques opérateur à Téhéran et dans les chefs-lieux des provinces.
- B. Equiper les unités de réception des banques opérateur du point de vue des spécialités technique, financière et économique nécessaires.
- C. S'assurer de la crédibilité des demandeurs de facilités du Fonds et évaluation de leur crédibilité.

- D.** S'assurer de la rentabilité des projets afin qu'elle ne soit pas inférieure au taux de remboursement indiqué dans la sixième partie de la présente charte.
- E.** Evaluation et confirmation des rapports de faisabilité technique, financier et économique des projets.
- F.** Envoyer un résumé des rapports de faisabilité technique, financier et économique de crédit approuvés des projets adoptés conformément aux formulaires envoyés par le Fonds au Conseil exécutif.
- G.** Signature des contrats de financement pour des projets justifiés et approuvés avec le demandeur.
- H.** S'assurer de l'allocation des ressources en rials par le demandeur, la banque opérateur ou tout autre mécanisme suivant les besoins du projet.
- I.** Fixer la durée exacte et programmée du financement des projets et le programme du remboursement des facilités.
- J.** Contrôle minutieux de l'avancement physique et financier des projets et l'envoi des rapports semestriels (tous les trois mois) sur la progression des actions et de la performance des projets au Conseil Exécutif.
- K.** Accepter le risque du remboursement et encaissement des termes et le versement à temps des échéances au Fonds (montant principal et intérêts compris)
- L.** Respecter méticuleusement les décisions du Conseil des gestionnaires et du Conseil exécutif du Fonds annoncées par le Président du Conseil Exécutif.
- M.** Afin d'éviter le gaspillage des ressources du Fonds et s'assurer de leur utilisation optimale, la banque opérateur doit prendre des mesures nécessaires par ses conseillers compétents afin de vérifier le caractère concurrentiel des prix indiqués dans les préformas. Dans le cas où les marchandises et leur prix ne correspondraient pas aux documents existants, la banque opérateur est tenue de prévoir dans son contrat avec le demandeur une garantie dans l'objectif de recevoir les intérêts et tout dommages et intérêts liés aux infractions commises en rapport avec la déclaration des prix justes.
- N.** Informer les clients au moment de la conclusion des contrats des méthodes pour couvrir les risques liés au taux de convertibilité des devises durant la période de financement.

#### **Douzième Partie : Autres**

- A.** Acheter le savoir technique et importer des machines et des équipements seconds mains (stock) ou première main (neuf) par les moyens du Fonds sont autorisés dans le cas où les caractéristiques correspondent aux objectifs et aux

standards techniques après la confirmation de l'organe exécutif concerné et la banque opérateur et dans le cas où une garantie crédible serait donnée par la compagnie constructeur.

- B.** Le volume des facilités payées aux exportateurs sera fixé en fonction du montant des devises nécessaires pour l'exportation sur la base de l'évaluation de la crédibilité du demandeur des facilités (de préférence sur la base de l'évolution des exportations de l'unité concerné durant les trois dernières années).

Alinéa : les exportateurs qui signent des contrats d'exportation des marchandises ou des services avec des succursales ou leurs représentations ou des acheteurs dépendants d'eux ou affiliés à eux, ne peuvent pas bénéficier des facilités du Fonds.

- C.** Concernant les facilités relatives à l'exportation des marchandises, des services et services techniques et d'ingénierie, le paiement des facilités en devise sera possible après l'approbation de la banque opérateur par l'ouverture de crédit et la transaction des documents de transport ou sur la base du contrat de facilités et le procès verbaux des travaux accomplis ou documents de transport sur le compte de l'exportateur.
- D.** Les demandeurs de facilités financières offertes par le Fonds peuvent couvrir les risques des fluctuations des taux de conversion des devises en utilisant les mécanismes prévus dans l'article 72 de la loi du 5<sup>ème</sup> plan quinquennal pour le montant en devise reçus. En cas d'absence de couverture, les effets de ces fluctuations seront à la charge des utilisateurs des facilités financières.
- E.** La banque opérateur en coordination avec le Conseil exécutif procédera à l'impression des formulaires et des modalités nécessaires afin que les demandeurs puissent déclarer leur demande.
- F.** Le Conseil exécutif dans le cadre de la charte procédera à la publication dans les journaux à grand tirage les modalités de bénéficier des facilités financières, objet de ce contrat.
- G.** S'agissant des cas non explicités dans la présente charte, ils seront soumis aux chartes des Fonds, objet de l'article 84 de la loi du 5<sup>ème</sup> plan quinquennal ainsi que des politiques monétaires et en devise décidées par la banque.